

AIDES FINANCIERES A LA RENOVATION DES VITRINES COMMERCIALES

Le Conseil Municipal a voté, le 10 décembre 2012, le principe d'attribution de primes à la rénovation des vitrines commerciales, ainsi que les galeries commerciales. Celles-ci sont subordonnées au respect des règles suivantes :

I. Objectif du projet

Entraîner une dynamique de rénovation à plusieurs niveaux :

- rénovation et hausse de la qualité d'une vitrine et d'une galerie commerciales ;
- intervention sur l'enseigne commerciale ;
- travaux de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) ;
- travaux liés à la sécurité des commerces (ex. installation d'un rideau de fermeture).

Peuvent donc bénéficier d'une prime à la rénovation des vitrines commerciales tous les commerces sur lesquels des travaux de mise en valeur du patrimoine sont entrepris.

Un même immeuble ne peut être subventionné qu'à raison d'une fois, tous les 5 ans, sauf dérogation spéciale accordée par la commission d'urbanisme (ex : changement d'exploitant).

II. Périmètre concerné

Les aides seront appliquées pour tous les commerces situés sur le territoire de la station.

III. Les bénéficiaires

La prime est attribuée à toute personne qui en fait la demande selon les règles énoncées dans le présent règlement et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire votée par le Conseil Municipal.

Les bénéficiaires sont :

- les entreprises inscrites au répertoire des métiers,
- les propriétaires d'immeubles à rez-de-chaussée commercial,
- les exploitants inscrits au registre du commerce,
- les syndicats de copropriétés ou représentant unique ou la personne ayant droit à agir pour le compte de la galerie commerciale.

IV. Nature des travaux pris en compte

a) conditions préalables :

- la demande d'aide doit être préalable aux travaux ;
- les commerçants ou artisans devront avoir déposé et obtenu une autorisation de travaux, une déclaration préalable ou un permis de construire ;
- les travaux devront être définis, arrêtés et mis en œuvre conformément aux prescriptions de la municipalité (prescriptions visées dans l'arrêté de travaux) ;
- les travaux devront conduire à une rénovation de qualité, permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en améliorer la sécurité. La municipalité se réserve le droit de refuser l'attribution de l'aide si les travaux projetés ne sont pas conformes aux orientations édictées ;
- les commerçants, artisans ou propriétaires d'immeubles commerciaux intéressés pourront bénéficier de l'aide du manager de centre-ville pour les aider à établir leur dossier de demande de travaux et d'aides ; celui-ci sera chargé de faire le lien avec les autorités administratives.

b) la nature des travaux pris en compte et les parties d'immeubles concernés

L'aide pourra être accordée pour les travaux suivants :

- rénovation et hausse de la qualité de la devanture commerciale ;
- amélioration, rénovation des enseignes ;
- mise en accessibilité du commerce aux personnes à mobilité réduite ;
- travaux liés à la sécurité des commerces (installation d'un rideau de fermeture, d'un store ou encastrement des climatiseurs).

En ce qui concerne les devantures, seuls les travaux réalisés sur les façades visibles de la rue sont susceptibles d'ouvrir droit à la prime.

Par façade « visible de la rue », il faut entendre la façade principale de l'immeuble considéré ainsi qu'éventuellement son ou ses pignons.

Les galeries commerciales existantes pourront bénéficier de l'aide financière dans les mêmes proportions et selon les mêmes critères.

La vitrine traduit ce qui se passe dans la rue et il y va de l'intérêt collectif des commerçants d'œuvrer vers l'excellence pour rendre leur vitrine attirante.

C'est pourquoi, la Ville du Touquet et le FISAC ne participeront financièrement que sur les travaux repris ci-dessus.

L'accord de subvention sera prononcé par le Maire, sur dépôt de déclaration préalable de travaux dans les services municipaux et après délivrance d'une autorisation expresse.

La commune se réserve le droit de refuser l'attribution de la subvention si les travaux projetés ne sont pas conformes à ces orientations.

Aucune prime ne sera accordée si la demande est effectuée après la réalisation des travaux.

L'attribution de la prime est conditionnée par la bonne exécution des travaux autorisés. Le demandeur aura à fournir les factures détaillées des travaux entrepris sur la façade afin de permettre aux services municipaux d'établir le montant de la prime (factures relatives à l'aménagement extérieur, distinctes des factures liées à l'accessibilité et à la sécurité).

La décision de subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés à l'expiration d'une année suivant la date accordant l'attribution de la prime.

V. Nature des aides

L'aide attribuée sera de 30 % pour les travaux liés à l'aménagement extérieur, de 40 % pour les équipements visant à sécuriser l'établissement et 40 % pour les équipements visant à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (à part égale Ville et FISAC) du montant HT des travaux cités à l'article « IV.b) la nature des travaux pris en compte et les parties d'immeubles concernés », plafonnée à 2 500 €.

Elle sera sollicitée par chaque commerçant auprès des services de la Mairie.

La bonne exécution des travaux sera contrôlée par la commune du Touquet.

VI. Le dossier de demande

Il doit :

- montrer les façades avant travaux en fournissant des photographies de l'immeuble complet et de l'immeuble dans l'environnement par rapport aux commerces voisins ;
- comprendre un croquis ou photomontage de la vitrine après travaux ;
- comporter un échantillon et l'indication des références numérotées des différentes couleurs retenues et des matériaux utilisés ;
- tout autre document utile à l'instruction du dossier notamment pour la consultation des services extérieurs accessibilité et sécurité.

VII. Durée de l'opération

Le dispositif d'aides aux rénovations des commerces est mis en place pour une période couvrant la durée du dispositif FISAC sur la ville du Touquet-Paris-Plage (durée maximum de l'opération sur 5 ans).

La Ville se réserve la possibilité de poursuivre ou non l'opération si celle-ci ne s'avérait pas concluante.